

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHARNES SAS

2 rue du Lavoir
08310 Saint-Étienne-À-Arnes

Références : E1-GiM/JoL-N° 25/271
Code AIOT : 0003014742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement METHARNES SAS implanté Lieu-dit Petites conges 08310 Saint-Étienne-à-Arnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-016 du 16 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHARNES SAS
- Lieu-dit Petites conges 08310 Saint-Étienne-à-Arnes
- Code AIOT : 0003014742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHARNES exploite une installation de méthanisation sous couvert de l'arrêté préfectoral portant enregistrement n° I-5067 du 8 novembre 2021.

Le biogaz produit est injecté dans le réseau de distribution après épuration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'épandage	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.1	Levée de mise en demeure
2	Programme prévisionnel	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.2	Levée de mise en demeure
3	Cahier d'épandage	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.3	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Adaptation de la dose (Zones Vulnérables) - Respect des interdictions	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.5	Levée de mise en demeure
5	Modalité de stockage	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n°2025-016 du 16 janvier 2025. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.1
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'épandage
Prescription contrôlée : La société METHARNES SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 854 023 983 000 26, exploitant une installation de méthanisation sise lieu-dit Petites Conges, sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point d de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en mettant à jour son plan d'épandage. Cette mise à jour prendra en compte la dénomination souhaitée des parcelles en mettant en correspondance le nom usuel. Elle prendra en compte également le changement de nom du prêteur de terres en correspondance avec les données du plan d'épandage autorisé. [...]. Annexe I point d de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. [...]
Constats : L'exploitant a mis à jour son plan d'épandage. Les dénominations des parcelles correspondent désormais aux numéros de parcelles figurant sur le plan. Par ailleurs, l'exploitant a bien procédé au changement de nom du prêteur de terre : l'exploitation agricole de Jean-Baptiste LEFORT est maintenant la SCEA de la Terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel
Prescription contrôlée : La société METHARNES SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 854 023 983 000 26, exploitant une installation de méthanisation sise au lieu-dit Petites Conges, sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en établissant un programme prévisionnel conforme, intégrant la culture prévue après l'épandage ainsi que l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage. Elle supprimera toutes références à des parcelles non prévues au plan d'épandage. Les analyses de digestat devront porter sur l'ensemble des composés azotés : l'azote total Kjeldahl, l'azote nitreux, l'azote nitrique et l'azote ammoniacal. [...]. Annexe I point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponibles pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. [...].
Constats : L'exploitant a présenté son programme prévisionnel 2025. Celui-ci intègre : • la culture prévue après l'épandage, • l'identité des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage. Le programme comprend exclusivement des parcelles identifiées dans le plan d'épandage. L'exploitant a présenté sa dernière analyse de digestat réalisée en date du 04/03/2025. Cette analyse porte bien sur l'azote global.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : La société METHARNES SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 854 023 983 000 26, exploitant une installation de méthanisation sise au lieu-dit Petites Conges, sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en produisant dès le démarrage de la prochaine campagne, un cahier d'épandage précisant : la nature des cultures en place et celles qui précèdent, le contexte météorologique, la quantité d'azote global épandue toutes origines confondues, l'identification des personnes physiques ou morales ayant réalisé les opérations d'épandage, les résultats d'analyse des sols ainsi que les dates de prélèvement. Elle produira également pour chaque opération un bordereau relatif au chantier d'épandage. [...]. Annexe I point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : L'exploitant a présenté son cahier d'épandage. Désormais celui-ci intègre bien : • la nature des cultures en place et celles qui précèdent, • le contexte météorologique, • la quantité d'azote global épandue toutes origines confondues, • l'identité des personnes physiques ou morales ayant réalisé les opérations d'épandage, • les résultats d'analyse des sols ainsi que les dates de prélèvement. L'exploitant a présenté le bordereau mis en place et le produit désormais à chaque opération d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Adaptation de la dose (Zones Vulnérables) - Respect des interdictions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose
Prescription contrôlée : La société METHARNES SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 854 023 983 000 26, exploitant une installation de méthanisation sise au lieu-dit Petites Conges, sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I, points I et III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 en produisant pour l'ensemble des parcelles de la prochaine campagne d'épandage et selon les périodes d'interdiction, le calcul de la dose d'azote. Ce calcul s'appuiera sur les reliquats d'azote en sortie d'hiver ainsi que sur les rendements réalistes des cultures bénéficiant d'un apport de digestat. La méthode de calcul de la dose d'azote sera détaillée pour au moins une culture de la prochaine campagne. [...]. Annexe I, points III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 : Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html). Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre : - les apports d'azote qui comprennent : • les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ; • les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ; • les apports atmosphériques ; • les apports par l'eau d'irrigation ; • les apports par les fertilisants azotés, - et les pertes d'azote qui comprennent : • les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ; • les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ; • l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,[...]. Annexe I - point I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage. Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année. [...]
Constats : L'exploitant a bien produit les calculs de la dose d'azote pour l'ensemble des parcelles. Ces calculs s'appuient sur les reliquats d'azote en sortie d'hiver ainsi que sur les rendements réalistes des cultures bénéficiant d'un apport de digestat. La méthode de calcul de la dose d'azote a été détaillée pour deux cultures : pour un blé semé en octobre et avant un semi de betterave prévu en mars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Modalité de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : La société METHARNES SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 854 023 983 000 26, exploitant une installation de méthanisation sise au lieu-dit Petites Conges, sur la commune de Saint-Etienne-à-Arnes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en couvrant la cuve de stockage du digestat brut. [...]. Article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : [...] Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. [...].
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant avait bien réalisé les travaux de couverture de la cuve de stockage du digestat par la mise en place d'une couverture de type "nénuphar".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure